



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/04-31

Strassen, le 2 mai 2018

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi du ...  
relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1<sup>er</sup> août 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après avoir analysé le projet sous avis en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit.

Le projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles prévoit un agrément sur base de 3 priorités (« *qualité – saveur* », « *régional – équitable* », « *environnement – bien-être animal* ») pour chacun desquels au moins un critère technique doit être rempli pour pouvoir prétendre à la dénomination « système de qualité ». Le projet sous avis fixe les critères techniques applicables dans le cadre d'une telle demande d'agrément.

Pour obtenir un agrément étatique, un groupement de producteurs doit respecter les critères techniques retenus sur l'ensemble de la production en cause (donc sur l'ensemble des exploitations du groupement). Dans son avis sur le projet de loi, la Chambre d'Agriculture estimait qu'un système d'agrément étatique devrait être neutre par rapport aux différents groupements de producteurs (resp. par rapport au mode de production en cause). Il ne saurait favoriser certaines productions, qu'elles soient certifiées biologiques ou extensives, par rapport à une production conventionnelle. Il ne devrait pas non plus, par le biais de mesures méthodologiques, favoriser unilatéralement de petites productions (plus faciles à contrôler et à organiser) par rapport à de grandes filières (qui constituent la base économique de notre agriculture nationale).

Or, la Chambre d'Agriculture constate que cette neutralité et le principe de l'égalité de traitement ne sont pas garantis par le projet de loi resp. par le projet de règlement grand-ducal sous avis. En différenciant au niveau de l'agrément selon des critères inspirés

essentiellement de considérations politiques subjectives, les auteurs du projet favorisent clairement les productions de niche (y inclus la production biologique) au détriment des grandes productions traditionnelles.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture conteste le fait que le système proposé par les auteurs du projet de loi resp. du projet sous avis pénalise certains labels resp. certaines productions agricoles en prévoyant des critères que ceux-ci ne peuvent pas respecter, notamment en raison du grand nombre et de l'hétérogénéité des producteurs concernés. Un label donné ne peut retenir au niveau de son cahier des charges que les critères que chaque producteur du groupement est en mesure de respecter. Il est évident qu'il est difficile dans un tel contexte (p.ex. groupements de plusieurs centaines de producteurs) de réunir suffisamment de critères pour pouvoir prétendre à un agrément « 3 étoiles », voire « 4 étoiles ». Les filières nationales bien établies sur le marché (viande, lait, céréales panifiables) risquent ainsi d'être dévalorisées.

Comme énoncé ci-avant, de nombreux critères ne peuvent pas être respectés par des groupements d'une certaine envergure, notamment en raison du grand nombre et de l'hétérogénéité des producteurs concernés. Citons dans ce contexte le critère « *détention des animaux suivant des normes ou recommandations allant au-delà des normes européennes ou nationales en matière de bien-être animal* » (cf. paragraphe 3, point g) ou encore le critère fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point i (détention de races robustes).

Dans d'autres cas de figure, un label ne peut pas avoir recours à un critère spécifique en raison de la production agricole concernée. Si la participation annuelle à des concours internationaux (cf. paragraphe 1, point a) constitue certes une option pour les vins, les crémants et les eaux-de-vie (et certains autres produits transformés), il n'en est pas pour la majorité des productions agricoles (p.ex. viande, lait, œufs, ...). L'emploi exclusif de substances naturelles comme ingrédients (cf. paragraphe 1, point f) ne saurait non plus s'appliquer que dans le contexte de certains produits transformés. Il en est de même de l'utilisation d'emballages produits à partir de matières premières renouvelables biodégradables (cf. paragraphe 2, point g) resp. de la prise en charge d'une étape de la production par un atelier protégé (cf. paragraphe 2, point g) resp. le recours à au moins un ingrédient issu du commerce équitable (cf. paragraphe 2, point h). Par ailleurs, la mise en place d'une commission de dégustation (cf. paragraphe 1, point b) nous semble mal adaptée dans le contexte d'une production de blé panifiable.

Ces exemples montrent clairement que le système proposé par les auteurs du projet sous avis est loin de respecter le principe de l'égalité de traitement des demandeurs d'agrément.

Une remarque supplémentaire s'impose concernant l'affirmation faite par les auteurs du projet sous avis au niveau du commentaire des articles que la liste des critères fera l'objet de révisions régulières. Il y a lieu de noter dans ce contexte que tout changement au niveau du nombre de critères pourrait avoir des répercussions sur le classement des labels agréés !

\* \* \*

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président